

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 78.648 du 10 février 1999

A.78.323/VI-14.550

En cause : **la Société anonyme EG CONSTRUCTION,**

rue de Thyle 76
1495 Sart-Dames-Avelines,

contre :

**la Société coopérative à responsabilité
limitée Construction d'habitations sociales
de Woluwé-Saint-Pierre,**

ayant élu domicile chez
Me Katelijne RONSE, avocat,
avenue Louise 523
1050 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 1998 par la société anonyme EG CONSTRUCTION, qui demande l'annulation de la décision de la société coopérative à responsabilité limitée Construction d'habitations sociales de Woluwé-Saint-Pierre de ne pas retenir son offre pour l'attribution du marché par adjudication publique relatif à la construction d'une troisième phase de six logements au Val des Epinettes, et d'attribuer le marché à la firme SCHEPERS et VANDEBROECK;

Vu le mémoire en réponse notifié à la partie requérante le 20 août 1998 et l'absence de mémoire en réplique dans le délai imparti;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 14bis du règlement de procédure;

Vu l'ordonnance du 15 janvier 1999, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt de ce rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 5 février 1999;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me VLASSEMBROUCK, loco Me RONSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur adjoint;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante n'a pas déposé de mémoire en réplique dans le délai imparti; que conformément à l'article 21, alinéa 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il y a lieu de constater l'absence de l'intérêt requis,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique,
le dix février 1900 nonante-neuf par :

M. CLOSSET,	président de chambre,
M. HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL

Ch.-L. CLOSSET.